

# DECISION DCC 19-198 DU 09 MAI 2019

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2018 sous le numéro 2543/412/REC-18, par laquelle monsieur Aubin GANTIN, domicile Cococodji, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de



force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que de retour avec retard d'une permission pour aller passer un test de motard, il a été puni, puis radié des Forces armées béninoises ; qu'il demande à la Cour de le réintégrer ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution.

**Considérant** que la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation de monsieur Aubin GANTIN de l'effectif des Forces armées béninoises ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE:**

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aubin GANTIN, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

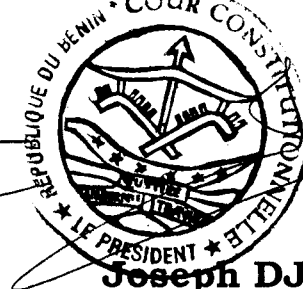
Ont siégé à Cotonou, le	deux mille dix-neuf	
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

**Le Co-Rapporteur,**



**Rigobert A. AZON**

**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**